

Strasbourg, 12/09/12

CAHDI (2012) 13 rev

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**La compétence de la Cour internationale de justice en vertu
d'une sélection de traités et accords internationaux**

**Situation concernant les Etats membres, les Etats participants et
les Etats ayant le statut d'observateur auprès du CAHDI, qui sont
parties à ces accords et traités**

44^{ème} réunion
Paris, 19-20 septembre 2012

Division du droit international public,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 3 |
| TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX | 3 |
| 1. JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ (ARTICLE 36 DU STATUT DE LA CIJ) | 3 |
| 2. PRINCIPAUX TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME | 4 |
| 3. TRAITÉS CONTRE LE TERRORISME | 7 |
| 4. TRAITÉS DE CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL | 10 |
| 5. DIVERS – TRAITÉS PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA CIJ | 13 |
| ANNEXES | 15 |
| 1. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ | 15 |
| 2. TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA COMPÉTENCE DE LA CIJ | 32 |

AVANT-PROPOS

Lors de sa 31^{ème} réunion (Strasbourg, 23-24 mars 2006), le CAHDI a examiné la compétence de la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ ») en vertu de certains traités et accords internationaux et en particulier la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe sur la base du document CAHDI (2006) 4. Depuis sa 32^{ème} réunion (Athènes, 13-14 septembre 2006), le CAHDI a poursuivi l'examen de cette question sur la base d'une version révisée du document mentionné ci-dessus.

Pour chaque réunion, le Secrétariat révisé le document à la lumière des développements publiés sur <http://treaties.un.org/>, <http://conventions.coe.int/> et des contributions des délégations. Le présent document expose l'état actuel de la situation.

L'analyse se concentre désormais sur les États mentionnés dans le mandat du CAHDI, à savoir les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, les États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique et le Saint Siège) et les États observateurs auprès du CAHDI (Australie, Israël et Nouvelle-Zélande).

* * *

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

1. JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ (ARTICLE 36 DU STATUT DE LA CIJ)¹

Parmi les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe (ci-après les « **États membres** »), les 24 Etats membres suivants ont reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Parmi les 8 autres Etats représentés au sein du CAHDI² (ci-après les « **autres États** »), 5 ont reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ: Australie, Canada, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande.

Article 36

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

¹ Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ apparaissent en annexe du présent document.

² Ces autres Etats sont: Australie, Canada, Etats-Unis, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Saint Siège.

2. PRINCIPAUX TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Andorre étant l'exception). Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, Israël, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande. Aucune disposition concernant la compétence de la CIJ.

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). Aucune disposition concernant la compétence de la CIJ.

- Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Parmi les **États membres**, 44 sont parties: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie and Ukraine. Parmi les **autres États**, 4 sont parties: Australie, Canada, Mexique and Nouvelle-Zélande.

C. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, surveillée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1966)

Tous les **États membres** sont parties. Tous les **autres États** sont parties. La Turquie, Israël et les États-Unis maintiennent des **réserves** à l'article 22.

Article 22

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

D. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, surveillée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1979)

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, Israël, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande. La France, Israël, Monaco et la Turquie maintiennent des **réserves** à l'article 29.

Article 29

« 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. [...] »

- Protocol facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)

Parmi les **États membres** 43 sont parties: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Fédération de Russie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Parmi les **autres États**, 4 sont parties: Australie, Canada, Mexique and Nouvelle-Zélande.

E. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, surveillée par la Comité contre la torture, 1984

Tous les **États membres** sont parties. Tous les **autres États** sont parties. La France, Monaco, la Pologne, la Turquie, les Etats-Unis et Israël maintiennent des **réserves** à l'article 30

Article 30

« 1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. [...] »

F. Convention relative aux droits de l'enfant, surveillée par la Comité des droits de l'enfant, 1989

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 7 sont parties (les Etats-Unis étant l'exception). La Convention ne contient aucune disposition sur la juridiction de la CIJ, ni sur le règlement pacifique des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

G. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Parmi les **États membres**, 4 sont parties: Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine et Turquie. Parmi les **autres États**, 1 est partie : le Mexique. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 92.

Article 92

« 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

H. Convention pour la prévention et la répression du crime génocide, 1948

Parmi les **États membres**, 45 sont parties (Malte et Saint-Marin étant les exceptions). Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, Etats-Unis, Israël, Mexique et Nouvelle-Zélande. Le Monténégro, la Serbie et les Etats-Unis maintiennent des **réserves** à l'article IX.

Article IX

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

I. Convention relative au statut des réfugiés (1951)

Parmi les **États membres** 45 sont parties (Andorre et Saint-Marin étant les exceptions). Parmi les **autres États**, 7 sont parties (les États-Unis étant l'exception). Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 38.

Article 38

« *Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens sera soumis à la CIJ à la demande de l'une des parties au différend.* »

J. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Parmi les **États membres**, 23 sont parties: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie et Suède. Parmi les **autres États**, 3 sont parties: Australie, Canada et Nouvelle-Zélande. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 14.

Article 14

« *Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la CIJ à la demande de l'une des parties au différend.* »

K. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Saint-Marin étant l'exception). Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, États-Unis, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande. La République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine maintiennent des **réserves** à l'article 16.

Article 16

« 1. *Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.*

2. *Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.*

3. *Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.* »

L. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

Parmi les **États membres**, 11 sont parties : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Monténégro, Pays-Bas et la Serbie. Parmi les **autres États**, 2 sont parties: Japon et Mexique. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 42.

Article 42

« 1. *Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.*

2. *Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.*

3. *Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.* »

3. TRAITÉS CONTRE LE TERRORISME

A. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). La République de Moldova, la Turquie, Israël et les Etats-Unis maintiennent des **réserves** à l'article 20.

Article 20

« Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

B. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Tous les **États membres** sont parties. Tous les **autres États** sont parties. Andorre, la Lituanie, la République de Moldova, la Turquie, le Saint Siège, Israël et les Etats-Unis maintiennent des **réserves** à l'article 24.

Article 24

« Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

C. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)

Parmi les **États membres**, 29 sont parties: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine. Parmi les **autres États**, 3 sont parties: Australie, Japon et Mexique. L'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie maintiennent des **réserves** à l'article 23.

Article 23

« 1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. 2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve. 3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du par. 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

D. Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Andorre étant l'exception). Aucun des **autres États** n'est partie. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 10.

Article 10

« 1. Tout différend entre Etats Contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9, sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice—Président de la Cour ou, si le Vice—Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

2. Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive. »

E. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005)

Parmi les **États membres**, 22 sont parties: Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Espagne, Hongrie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine, et 12 autres États l'ont signé. L'Union Européenne est aussi un signataire. Aucun des **autres États** n'est partie. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 48.4.

Article 48.4

« En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à la Conférence des Parties, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées. »

F. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005)

Parmi les **États membres**, 29 sont parties: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine, et 15 autres États l'ont signé. Aucun des **autres États** n'est partie. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 29.

Article 29

« En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées. »

G. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992)

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 7 sont parties (Israël étant l'exception). Aucun Etat n'a formulé de réserve à l'article XIV 2).

Article XIV 2)

« En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises. »

H. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Saint-Marin étant l'exception). Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). L'Ukraine maintient une **réserve** à l'article 12.

Article 12

« 1. Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires. »

I. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Saint-Marin étant l'exception). Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). La France et l'Ukraine maintiennent des **réserves** à l'article 14.

Article 14

« 1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires. »

J. Convention sur les armes à sous-munitions (2008)

Parmi les **États membres**, 28 sont parties: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République Tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 4 sont parties : Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et le Saint Siège. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 10.

Article 10

« 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue. »

4. TRAITÉS DE CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961

Tous les **États membres** et les **autres États** sont parties.

- **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, 1961.**

Parmi les **États membres**, 15 sont parties: Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Serbie, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 1 est partie : la Nouvelle-Zélande.

- **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, 1961**

Parmi les **États membres**, 27 sont parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 4 sont parties: Australie, États-Unis, Japon et Nouvelle-Zélande.

B. Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Saint-Marin étant l'exception). Parmi les **autres États**, 7 sont parties (Israël étant l'exception).

- **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité, 1963**

Parmi les **États membres**, 12 sont parties: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 1 est partie : la Nouvelle-Zélande.

- **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant le règlement obligatoire des différends, 1963**

Parmi les **États membres**, 21 sont parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 4 sont parties: Australie, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande.

C. Convention sur les missions spéciales, 1969

Parmi les **États membres**, 19 sont parties: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Géorgie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Pologne, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine. Parmi les **autres États**, 1 est partie : le Mexique.

- **Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends, 1969**

Parmi les **États membres**, 10 sont parties: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Estonie, Liechtenstein, Monténégro, Serbie, Slovaquie et la Suisse. Aucun des **autres États** n'est partie.

D. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969

Parmi les **États membres**, 38 sont parties: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et le Saint Siège. Aucune disposition concernant la compétence de la CIJ.

E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Saint-Marin étant l'exception). Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). La Lituanie, l'Ukraine et Israël maintiennent des **réserves** à l'article 13.

Article 13

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

F. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 1978

Parmi les **États membres**, 12 sont parties: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Estonie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", République de Moldova, Monténégro, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine. Aucun des **autres États** n'est partie. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** aux articles 41 à 44.

Article 41

« Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation. »

Article 42

« Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 11 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation Indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend. »

Article 43

« Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou a tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue. »

Article 44

« Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends. »

G. Convention de Vienne sur les droits des traités entre états et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986

Parmi les **États membres**, 20 sont parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, République de Moldova, Pays-Bas, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Parmi les **autres États**, 2 sont parties: Australie et Mexique. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 66.2.

Article 66.2

« S'agissant d'un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64:

- (a) tout Etat partie au différend auquel un ou plusieurs autres Etats sont parties peut, par une requête, saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle se prononce sur le différend ;
- (b) tout Etat partie au différend auquel une ou plusieurs organisations internationales sont parties peut, au besoin par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ou, le cas échéant, l'organe compétent d'une organisation internationale qui est partie au différend et autorisé conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour ;
- (c) si l'Organisation des Nations Unies ou une organisation internationale autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies sont parties au différend, elles peuvent demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour ;
- (d) toute organisation internationale autre que les organisations visées à l'alinéa c) qui est partie au différend peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, suivre la procédure indiquée à l'alinéa b) ;
- (e) l'avis donné par la Cour en vertu des alinéas b), c) ou d) sera accepté comme décisive par toutes les parties au différend ;
- (f) s'il n'est pas fait droit à la demande d'avis consultative présentée en vertu de l'alinéa b), c) ou d), toute partie au différend peut, par notification écrite à l'autre partie ou aux autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention. »

5. DIVERS – TRAITÉS PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA CIJ

A. Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, 1957

Parmi les **États membres**, 14 sont parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Aucun des **autres États** n'est partie.

B. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, 1949

Parmi les **États membres**, 7 sont parties: Belgique, Danemark, Estonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède. Aucun des **autres États** n'est partie. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 41.

Article 41

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice. »

C. Convention unique sur les stupéfiants, 1961

Parmi les **États membres**, 39 sont parties: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Tous les **autres États** sont parties. Aucun Etat n'a formulé de **réserve** à l'article 48.

Article 48

« S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

D. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988

Tous les **États membres** sont parties. Tous les **autres États** sont parties. Andorre, la France, la Lituanie, la Turquie, les Etats-Unis, Israël et le Saint Siège maintiennent des **réserves** à l'article 32.

Article 32

« 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour Internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général. »

E. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992

Tous les **États membres** sont parties. Parmi les **autres États**, 7 sont parties (le Saint Siège étant l'exception). Les Pays-Bas ont formulé une **déclaration**.

Article 14

« 1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation:

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage. Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation. »

F. Convention sur la diversité biologique, 1992

Parmi les **États membres**, 46 sont parties (Andorre étant l'exception). Parmi les **autres États**, 6 sont parties: Australie, Canada, Israël, Japon, Mexique et la Nouvelle-Zélande. L'Autriche, la Géorgie et la Lettonie ont formulé une **déclaration** en vertu de l'article 27 paragraphe 3 (b).

Article 27

« 1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement. »

ANNEXES

ANNEXE 1. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ

ALLEMAGNE

1^{er} mai 2008

[Traduit de l'allemand]

Me référant à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de formuler, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement allemand déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date, à moins que le retrait de la présente déclaration ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de la notification. La présente déclaration ne s'applique pas :

i) Lorsque les parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les parties;

ii) Lorsque le différend :

a. Porte sur le déploiement de forces armées à l'étranger, la participation à un tel déploiement ou des décisions connexes, en résulte ou y est lié;

ou

b. Porte sur l'utilisation à des fins militaires du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris son espace aérien, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa juridiction, en résulte ou y est lié;

iii) En cas de différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposé ou ratifié moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

2. Le Gouvernement allemand se réserve également le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer toute réserve qu'elle contient, ou qui pourrait lui être ajoutée ultérieurement.

Berlin, le 30 avril 2008

(Signé)

Frank-Walter Steinmeier

Ministre des affaires étrangères

AUTRICHE

19 mai 1971

[Traduction de l'anglais]

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne, le 28 avril 1971.

Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS.

En foi de quoi la présente déclaration a été contresignée par le Chancelier fédéral et le Ministre des affaires étrangères, et le sceau national de la République d'Autriche y a été apposé.

Le Chancelier fédéral,
(Signé) Bruno KREISKY.

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
(Signé) Rudolf KIRCHSCHLAEGER.

BELGIQUE

17 juin 1958

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Bruxelles, le 3 avril 1958.

Le Ministre des Affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK.

BULGARIE

24 juin 1992

[Traduction de l'anglais établie par le Greffe]

Au nom du Gouvernement de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie reconnaît comme obligatoire de plein droit sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique auxquels donneraient naissance des faits ou situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente déclaration ou qui continueraient d'exister après celle-ci et concernant :

- 1) l'interprétation d'un traité ;
- 2) tout point de droit international;
- 3) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- 4) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

à l'exception des différends avec tout Etat ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut moins de douze mois avant la date de dépôt de la requête introduisant l'instance devant la Cour ou lorsque cette acceptation est intervenue exclusivement aux fins d'un différend particulier.

La République de Bulgarie se réserve également le droit, à tout moment, de modifier la présente déclaration, les modifications en question prenant effet six mois après le dépôt du document contenant leur notification.

La présente déclaration sera en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où l'intention d'y mettre fin aura été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sofia, le 26 mai 1992.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) S. GANEV.

CHYPRE

3 septembre 2002

[Traduction de l'anglais]

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République de Chypre, que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

a) L'interprétation d'un traité :

- i) Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date; ou
- ii) Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends pour lesquels tout autre partie au différend n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'au regard ou aux fins du différend; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

ii) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre.

2. Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 3 septembre 2002.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Ioannis KASOULIDES.

DANEMARK

10 décembre 1956

Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration ne sera pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

New York, le 10 décembre 1956.

(Signé) Karl I. ESKELUND,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès des Nations Unies.

ESPAGNE

29 octobre 1990

[Traduction de l'espagnol]

1. J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement espagnol, de déclarer que le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour internationale de Justice vis-à-vis de tout autre Etat ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

- a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement ;
- b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci ;
- c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour ;
- d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des Etats qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date où le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Francisco FERNANDEZ ORDONEZ.

ESTONIE

21 octobre 1991

[Traduction de l'anglais]

Je soussigné, Arnold Ruutel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallinn, le 10 octobre 1991.

Le Président du Conseil suprême,
(Signé) A. RUUTEL

FINLANDE

25 juin 1958

Au nom du Gouvernement finlandais je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

New York, le 25 juin 1958.

(Signé) G.A. GRIPENBERG
Représentant permanent de la Finlande
auprès des Nations Unies.

GÉORGIE

20 juin 1995

[Traduction de l'anglais établie par le Greffe]

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Géorgie,
(Signé) Alexander CHIKVAIDZE.

GRÈCE

10 janvier 1994

Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Karolos PAPOULIAS.

HONGRIE

22 octobre 1992

[Traduction de l'anglais]

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration hormis :

- a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- b) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie ;
- c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir ;
- d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraits devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Géza JESZENSZKY.

IRLANDE

15 décembre 2011

L'Irlande déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique visés au paragraphe 2 de l'Article 36, à l'exception de tout différend juridique avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'Irlande du Nord.

La présente déclaration prend effet à la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement irlandais se réserve le droit de modifier ou retirer la présente déclaration à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de cette notification, ou de compléter, modifier ou retirer selon les mêmes modalités la réserve formulée ci-dessus et toutes réserves qu'il pourrait formuler par la suite.

Dublin, 8 décembre 2011.

(Signed) Eamon Gilmore, T.D.

Tánaiste et Ministre des affaires étrangères et du commerce

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce Statut, et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.

Au nom du Gouvernement de la
Principauté de Liechtenstein,
le chef du gouvernement,
(Signé) A. FRICK.

LUXEMBOURG

15 septembre 1930

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite

pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.

(Signé) BECH.

MALTE

6 décembre 1966

[Traduction de l'anglais]

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte ;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations ;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour ;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Malte est partie ;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

La Valette, le 29 novembre 1966.

(Signé) G. FELICE.

Ministre du Commonwealth et des affaires étrangères par intérim.

2 septembre 1983

[Traduction de l'anglais]

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion :

- 1) des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration, et
- 2) des catégories suivantes de différends, à savoir :

Différends auxquels Malte est partie et concernant :

- a) son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut ;
- b) son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources;
- c) la détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus ;
- d) la lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alex SCEBERAS TRIGON.

NORVÈGE

24 juin 1996

[Traduction de l'anglais]

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume de Norvège, que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours. Il est toutefois entendu que les restrictions et exceptions relatives au règlement de différends conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, en date du 4 décembre 1995, ainsi que les déclarations norvégiennes applicables à tout moment auxdites dispositions s'appliqueront en cas de différend relatif au droit de la mer.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative et au Greffier de la Cour internationale de Justice.

New York, le 24 juin 1996.

Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hans Jacob BJORN LIAN.

PAYS-BAS

1er août 1956

Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

L'acceptation de la juridiction de la Cour telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

New York, le 1er août 1956.

Le Représentant suppléant
du Royaume des Pays-Bas
auprès des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF.

POLOGNE

25 mars 1996

[Traduction de l'anglais]

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, je déclare par les présentes que la République de Pologne retire son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice tel que prévu au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, qu'elle avait communiqué le 25 septembre 1990. Je déclare parallèlement que la République de Pologne reconnaîtra avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, à l'égard de tout autre Etat acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que:

- a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date ;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'Etat ;
- c) Les différends concernant la protection de l'environnement ;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs ;
- e) Les différends concernant tout Etat qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour ;
- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Dariusz ROSATI.

PORTUGAL

25 février 2005

Au nom de la République portugaise, je déclare et notifie que le Portugal, continuant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, modifie sa déclaration du 19 décembre 1955 et la remplace par ce qui suit :

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (et dans la mesure où il l'accepte), jusqu'à ce qu'il soit donné

notification de l'abrogation de cette acceptation, sur tous les différends d'ordre juridique autres que les suivants :

- i) Tout différend que le Portugal et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Tout différend avec un Etat qui a déposé ou ratifié l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou un amendement à cette acceptation qui en étend la portée audit différend, moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- iii) Tout différend, sauf s'il se rapporte à des titres ou à des droits territoriaux ou à des droits souverains ou à une juridiction souveraine, survenu avant le 26 avril 1974 ou concernant des situations ou des faits antérieurs à cette date;
- iv) Tout différend avec une ou des parties à un traité pour lequel la juridiction de la Cour internationale de Justice a été explicitement exclue, en vertu des règles applicables, que le différend porte ou non sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité en question ou sur d'autres sources du droit international.

2. La République portugaise se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'elle pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Lisbonne, le 18 février 2005.

(Signé) Antonio Victor Martins MONTEIRO,
Ministre des Affaires étrangères.

ROYAUME-UNI

5 juillet 2004

[Traduction de l'anglais]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 1er janvier 1974 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Tout différend que le Royaume-Uni et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui a été membre du Commonwealth;
- iii) Tout différend à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

New York, le 5 juillet 2004.

(Signé) Emyr JONES PARRY
Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

SLOVAQUIE

28 mai 2004

[Traduction de l'anglais]

Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

Cette déclaration ne s'applique pas :

- 1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;
- 3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;
- 4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

Fait à Bratislava, le 11 mai 2004.

Le Président de la République slovaque,
(Signé) Rudolf SCHUSTER.

SUÈDE

6 avril 1957

Au nom du Gouvernement Royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1947.

New York, le 6 avril 1957.

(Signé) Claes CARBONNIER,
Représentant permanent a.i. de la Suède
près les Nations Unies.

SUISSE

28 juillet 1948

Le Conseil fédéral suisse, dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

Déclare par les présentes que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. L'interprétation d'un traité ;
- b. Tout point de droit international ;
- c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Berne, le 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
(Signé) CELIO.

Le chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER.

* * *

AUSTRALIE

22 mars 2002

[Traduction de l'anglais]

ATTENDU que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que le Gouvernement australien a déposé le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq, au nom de l'Australie, l'instrument de ratification du Statut de la Cour internationale de Justice fait à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le treize mars mil neuf cent soixante-quinze, valable jusqu'à notification du retrait de ladite déclaration ;

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, ayant examiné ladite déclaration, annonce qu'il RETIRE ladite déclaration avec effet immédiat et la REMPLACE par la déclaration suivante :

Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) À tout différend pour lequel les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ;
- b) À tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci ;

c) Tout différend pour lequel l'autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour le seul différend concerné ; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête devant la Cour.

EN FOI DE QUOI JE SOUSSIGNÉ, ALEXANDER JOHN GOSSE DOWNER, Ministre des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT à Canberra, le 21 mars deux mil deux.

Le Ministre australien
des affaires étrangères
(Signé) Alexander John GOSSE DOWNER.

CANADA

10 mai 1994

Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

- a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada ; et
- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice.

New York, le 10 mai 1994.

L'ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Louise FRÉCHETTE.

JAPON

9 juillet 2007

[Traduction de l'anglais]

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement japonais que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends survenus à compter du 15 septembre 1958 inclus à raison de situations ou de faits postérieurs à cette date et qui n'ont pas été réglés par d'autres moyens pacifiques.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties ont décidé ou décideront de soumettre à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire aux fins d'une décision définitive et contraignante.

La présente déclaration ne s'applique pas à un différend lorsqu'une autre partie n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'aux fins du règlement de ce seul différend; ni lorsque l'instrument par lequel une autre partie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour a été déposé ou ratifié moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle elle porte le différend devant la Cour.

Cette déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être abrogée au moyen d'une notification écrite.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

le 9 juillet 2007.

(Signé)
Kenzo Oshima
Représentant permanent du Japon
auprès des Nations Unies

MEXIQUE

28 octobre 1947

[Traduction de l'espagnol]

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des Etats-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1er mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico, D.F., le 23 octobre 1947.

(Signé) Jaime TORRES BODET,
Secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

NOUVELLE-ZÉLANDE

22 septembre 1977

[Traduction de l'anglais]

Sur l'instruction du Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement néo-zélandais :

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu de la Déclaration faite le 1er avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour, est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend ;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

New York, le 22 septembre 1977.

(Signé) M. J. C. TEMPLETON,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

